

ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES

Réf. : Chapitres II et III du Code de la Santé Publique

A LA DEMANDE D'UN TIERS OU EN CAS DE PERIL IMMINENT - L 3212-1



Personne atteinte de troubles mentaux

- ▶ Troubles rendant impossible le consentement
- ▶ Etat imposant des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète



Demande d'admission écrite formulée soit par :

- ▶ un membre de la famille du malade
- ▶ une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins R 3212-1

2 certificats médicaux circonstanciés :

- ▶ datant de moins de 15 jours
- ▶ si péril imminent pour la santé de la personne, 1 certificat médical est admis suivi d'un 2ème dans les 24 h suivant l'admission, établi par un psychiatre



SUR DECISION DU REPRESENTANT DE L'ETAT

L 3213-2

Personne (y compris les mineurs) dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes
+
Danger imminent pour la sûreté des personnes



L 3213-1

Personne (y compris les mineurs) atteinte de troubles mentaux nécessitant des soins et dont les troubles :
▶ compromettent la sûreté des personnes
▶ portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public



Avis médical



Certificat médical circonstancié (psychiatre)



MAIRE

Informe dans les 24 h



PREFET

Arrêté de mesures provisoires nécessaires

Arrêté d'admission en soins psychiatriques (dans les 48 heures si arrêté d'admission en soins psy du maire)

Article L3222-1-1: "Les personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, ..., peuvent être transportées à l'établissement de santé d'accueil ..., par des moyens adaptés à l'état de la personne. Ce transport est assuré par un transporteur sanitaire agréé dans les conditions prévues aux articles L 6312-1 à L 6312-5." ▶ Le transport d'un malade psychiatrique par VSAV avec ou sans la présence des forces de l'ordre est une possibilité.

ATTENTION : la neutralisation des personnes forcenées incombe aux services de Police ou de Gendarmerie



Information du Procureur de la République près le T.G.I. dans le ressort duquel est situé l'établissement hospitalier - L 3213-9

Les interventions pour prise en charge de malades psychiatriques pourront être assurées par les SP dans le cadre du **prompt secours** dès lors qu'il y a une notion de danger imminent pour le malade (menace de suicide, comportement pouvant porter atteinte à l'intégrité physique du malade) ou en cas de carence avérée d'ambulance privée



Admission en soins psychiatriques

28/07/2014